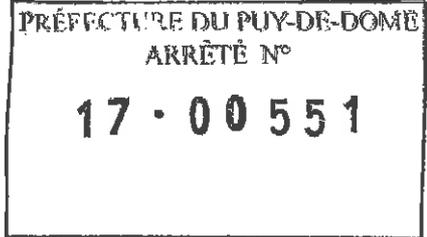




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

**au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999
autorisant la réalisation
de La Grande Halle d'Auvergne
Communes d'Aubières, Cournon
d'Auvergne et Pérignat-Les-Sarlières**

DOSSIER 63-2016-00418

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et notamment l'article R.214-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation de La Grande Halle d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00-02442 du 21 août 2000 à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation de La Grande Halle d'Auvergne,

VU la demande présentée par le Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes représenté par Monsieur le Président en vue d'obtenir l'autorisation pour le rejet des eaux pluviales du parking P7 – Grande Halle d'Auvergne ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 9 décembre 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à l'ARS en date du 9 décembre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis par courrier recommandé avec avis de réception le 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux pluviales du parking P7 – Grande Halle d'Auvergne faisant l'objet de la demande, est soumis à autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente modification d'autorisation a pour objet d'autoriser le rejet des eaux pluviales du parking P7 – Grande Halle d'Auvergne après réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour gérer les eaux pluviales de la zone.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le terme « Conseil Régional Auvergne » dans l'arrêté préfectoral de 8 novembre 1999 est remplacé par le terme « Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes ».

Le pétitionnaire Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes représenté par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1 ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 : Articles modifiés

Les articles 3, 8, 9 et 17 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 sont annulés et remplacés respectivement par les suivants :

Article 3 : Rejet des eaux pluviales – qualité des eaux rejetées

Le rejet des eaux pluviales sera effectué dans la Grande Rase de Sarliève.

Les eaux des bâtiments et espaces piétonniers seront rejetées directement. Les eaux de voiries transiteront dans des dispositifs de tranchées drainantes qui permettront de rejeter des eaux compatibles avec l'objectif de qualité de l'Artière.

La totalité des eaux ruisselées devra transiter par ces tranchées drainantes.

Les eaux pluviales générées par les parties imperméabilisées du parking P7 et du jardin situés sur la parcelle BP 45 de 4,6 ha sont collectées pour être dirigées vers un bassin de rétention-décantation enherbé non étanche dimensionné pour une pluie de retour 30 ans.

L'ouvrage de rétention a les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 2600 m³,*
- présence d'un débourbeur de 12 m³ à l'amont,*
- longueur : 71 m,*
- largeur : 53 m,*
- profondeur : 2,91 m,*
- débit de fuite : 13,8 l/s,*
- diamètre de l'orifice de régulation : 63 mm,*
- vanne murale de fermeture.*

Les eaux de vidange du bassin rejoignent la Grande Rase de Sarliève par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales existant.

Article 8 :

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel.

Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Le stockage des carburants, du ciment ainsi que les zones d'entretien et de nettoyage des engins sont interdits à proximité du cours d'eau.

Les zones de terrassement sont aménagées afin d'éviter tout départ de fines, terres et sables vers le milieu naturel.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

Article 9 :

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par le Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes à l'arrêté d'autorisation.

Pour l'entretien des espaces verts, du bassin de rétention et de la zone de déblais, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter une pollution du milieu récepteur.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 17

Un plan d'intervention est rédigé et mis en place par le Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes afin de faire face à toutes pollutions accidentelles. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance .

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de la commune concernée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune d'Aubière,

Le maire de la commune de Cournon,

Le maire de la commune de Pérignat-Les-Sarliève,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :

Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Directeur régional de l'agence régional de santé.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

- 7 AVR. 2017

